



22-ARR-DGS-035

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT ACTUALISATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT LE PUBLIC**

Le Maire de la Commune du PRADET,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 20-ARR-URB-39 du 08 septembre 2020 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, et notamment l'article 4,

VU la délibération n°22-DCM-DGS-058 du 4 juillet 2022 portant sur le non maintien de Madame Valérie RIALLAND dans ses fonctions d'adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT que suite à la réception du courrier de Madame Valérie RIALLAND en date du 16 juin 2022 précisant sa volonté de quitter la majorité municipale, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de cette commission,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1. Sur toutes les affaires, avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var,
- M. Stéphane DELORMES représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- M. Michael COQUIDE, représentant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
- Mme Graziella PIRAS, conseillère municipale désignée par le Maire pour présider ladite commission, ou son suppléant Monsieur Eric GALIANO, conseiller municipal,
- Mme Marie-Laure CHARRY, directrice du pôle aménagement durable de la commune du Pradet, ou l'un de ses deux suppléants, Mme Nathalie BLONDEAU et Mme Julie LANZA, agents instructeurs des autorisations d'urbanisme.

22-ARR-DGS-035

2. Et en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, des représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, des représentants des maîtres d'ouvrages gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,

Le cas échéant, avec voix délibérative,

- Les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère indispensable pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune du Pradet, la directrice générale des services, la directrice du pôle aménagement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis au représentant de l'Etat.

Fait au Pradet le
Le Maire, Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.